

ELECTIONS MUNICIPALES 2020
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
PROPAGANDE ELECTORALE OFFICIELLE

REGLEMENTATION

AFFICHES

Grandes affiches : largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm.

Petites affiches : format A3 - 297 mm x 420 mm destinées à annoncer la tenue de réunions électorales.

CIRCULAIRES

Format : 210 mm x 297 mm sur papier d'un grammage de 70 grammes au mètre carré (impression recto ou recto-verso).

BULLETINS DE VOTE

Impression **en format paysage** en une seule couleur sur papier blanc d'un grammage de 70 grammes au mètre carré (impression recto ou recto-verso).

Format A5 : 148 mm x 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms,

Format A4 : 210 mm x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms.

Lorsque le nom d'une même personne figure sur le bulletin de vote en tant que candidat à l'élection municipale et candidat à l'élection communautaire, il convient de compter 2 noms.

NB : Les bulletins de vote doivent comporter :

- sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal ainsi que les noms et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation,
- sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au conseil communautaire dans l'ordre de présentation.

Cette règle est également à respecter en cas d'impression en recto-verso : il n'est donc pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

ASPECT FINANCIER

Principe : pour obtenir le remboursement de la propagande officielle par l'Etat, il faut recueillir 5 % des suffrages exprimés.

1. Factures et imprimés de subrogation

Chaque facture doit être libellée au nom du candidat et mentionner le type d'élection, la circonscription électorale concernée et le tour. Elle doit être détaillée (qualité/grammage papier/type d'impression ...).

La prise en charge par l'Etat du coût du papier et de l'impression est effectuée uniquement pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée d'un modèle de chaque document facturé (affiche, circulaire, bulletin de vote).

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le .././../, par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture, et transmettront leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB à leur nom et prénom complets. A défaut de prénom complet (initiales, prénom du conjoint), il conviendra de fournir une attestation bancaire précisant les identités de chacun ou copie du livret de famille.

Dans le cas où l'imprimeur se substitue au candidat, la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé original de subrogation correspondant.

2. Quantités de documents et tarifs

Les quantités admises à remboursement sont indiquées dans le tableau récapitulatif, mis en ligne sur le site de la préfecture (www.vendee.gouv.fr), établi par commune.

Les tarifs sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur également mis en ligne sur le site de la préfecture (www.vendee.gouv.fr).

Il est impératif de ne pas dépasser les quantités et tarifs de remboursement.

3. Taux de TVA

Les taux de TVA applicables sont les suivants :

- circulaires et bulletins de vote : taux de TVA réduit en vigueur (actuellement 5,5%),
- affiches (grandes et petites) : taux de TVA normal en vigueur (actuellement 20%).

4. Demandes de remboursement

Les dossiers de demande de remboursement sont à adresser à :

Préfecture de la Vendée – DRLP – bureau des élections et de la réglementation – 29 rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9.